

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-024

R-4045-2018

27 février 2019

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Paule Hamelin;

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)**

représenté par M^e Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Frédéric Sylvestre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)
représentée par M^e Guillaume Endo et M^e Michel Gauthier;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représentées par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI
représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau
représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. (Vogogo)
représentée par M^e Sébastien Richemont.

Observateurs :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 49 et 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073², accueillant partiellement la Demande du Distributeur.

[3] Le 21 juin 2018, la Régie invite les participants à présenter leur position pour contribuer à la réflexion de la Régie en vue de rendre ses décisions sur les sujets précis retenus dans le présent dossier³. Les 26 et 27 juin 2018, la Régie tient une audience à cet égard.

[4] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078⁴, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

[5] Le 12 juillet 2018, le Distributeur dépose une demande amendée⁵ relative à une demande de traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0005 et B-0023, respectivement déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0008 et B-0024.

[6] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement la Demande par sa décision D-2018-084⁶. Elle demande notamment au Distributeur de publier, dans certains quotidiens et sur les plateformes multimédias, de même que d'afficher sur son site internet, un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'examen des étapes ultérieures de la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-073](#), p. 13.

³ Pièce [A-0004](#).

⁴ Décision [D-2018-078](#).

⁵ Pièce [B-0030](#), p. 12 et 13, par. 83 et 84.

⁶ Décision [D-2018-084](#).

[7] Le 17 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089⁷, approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[8] Entre les 20 juillet et 12 août 2018, 27 personnes intéressées déposent une demande d'intervention et 17 d'entre elles fournissent un budget de participation.

[9] Le 1^{er} août 2018, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, auxquels plusieurs personnes intéressées répliquent le 3 août 2018.

[10] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116⁸ par laquelle elle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'interventions, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[11] Le 3 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-138⁹ portant sur les demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ, de Bitfarms, de CREE et de la FCEI relatives aux réponses du Distributeur à certaines questions de leur demande de renseignements.

[12] Le 11 octobre 2018, la Régie tient une audience portant sur la demande conjointe de CREE et de SEN'TI relative à l'adoption de mesures interlocutoires et à la correction de la décision D-2018-116. Le 19 octobre 2018, dans sa décision D-2018-147¹⁰, la Régie rejette cette demande conjointe.

[13] Entre les 29 octobre et 13 novembre 2018, la Régie tient une audience d'une durée de 10 jours relative aux sujets d'examen de l'étape 2 du présent dossier.

[14] Les 30 octobre et 21 novembre 2018 respectivement, le ROEÉ et le GRAME déposent une demande de remboursement de frais pour la partie du dossier antérieure au rejet de leur demande d'intervention.

⁷ Décision [D-2018-089](#).

⁸ Décision [D-2018-116](#).

⁹ Décision [D-2018-138](#).

¹⁰ Décision [D-2018-147](#).

[15] Au cours des mois de novembre et décembre 2018, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais.

[16] Le 18 janvier 2019, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais.

[17] Entre les 25 janvier et 5 février 2019, l'AREQ, Bitfarms, CREE, Floxis et SEN'TI répondent aux commentaires du Distributeur.

[18] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants sur les étapes 1 et 2 du dossier ainsi que par le GRAME et le ROÉÉ sur le tout début du dossier.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[19] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[20] L'article 42 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹¹ (le Règlement) prévoit qu'un participant¹², autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[21] Le présent dossier comporte trois étapes dont la dernière sera entreprise à la suite de la décision à être rendue au terme de l'audience tenue à l'automne 2018. Considérant la nature atypique et l'ampleur de ce dossier, la Régie juge qu'il est opportun d'octroyer des frais intérimaires aux intervenants pour les étapes 1 et 2, afin de leur permettre de couvrir une partie des frais encourus à ce jour.

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹² Le terme « *participant* » au sens de l'article 1 du Règlement désigne « *le demandeur et l'intervenant* ».

[22] La Régie juge également opportun de se prononcer sur les demandes de paiement de frais déposées par le GRAME et le ROEÉ, qui n'ont pas été reconnus comme intervenants, mais qui ont participé à l'audience tenue les 26 et 27 juin 2018.

Frais réclamés et octroyés pour les étapes 1 et 2 du dossier

[23] Les demandes de paiement de frais déposées à la Régie pour les étapes 1 et 2 du dossier totalisent la somme de 1 203 353,31 \$, taxes incluses.

[24] Le Distributeur indique qu'il s'en remet, de façon générale, à l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait cependant des commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par certains intervenants et demande à la Régie de les considérer dans son appréciation de la raisonnable de ces frais.

[25] La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer, à titre de frais intérimaires, le tiers des montants réclamés par chaque intervenant. La raisonnable du solde réclamé par les intervenants ainsi que les questions d'admissibilité et d'utilité de leur participation feront l'objet d'un examen par la Régie au terme de la seconde étape du dossier. Il en est de même en ce qui a trait à la demande de Floxis relative à la reconnaissance du statut de témoin expert de monsieur Pierre Sauvageau, comptable professionnel agréé.

[26] La Régie considère que les frais réclamés par le GRAME et le ROEÉ sont raisonnables et que leur participation au cours de la première étape du dossier a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle leur accorde la totalité des frais réclamés et admissibles.

[27] Le tableau suivant présente les frais intérimaires octroyés par la Régie aux intervenants, ainsi qu'au GRAME et au ROEÉ :

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS À TITRE DE FRAIS INTÉRIMAIRES
(EN \$, TAXES INCLUSES)

	Frais réclamés	Frais intérimaires	Solde des frais réclamés non versés
ACEFQ	40 086,79	13 362,00	26 724,79
AHQ-ARQ	63 308,95	21 103,00	42 205,95
AQCIE-CIFQ	81 249,83	27 083,00	54 166,83
AREQ	123 126,78	41 042,00	82 084,78
Bitfarms	206 264,71	68 755,00	137 509,71
CETAC	80 816,38	26 939,00	53 877,38
CREE	121 818,24	40 606,00	81 212,24
FCEI	76 273,19	25 424,00	50 849,19
Floxis	96 438,85	32 146,00	64 292,85
GRAMÉ	6 887,84	6 887,84	0,00
RNCREQ	67 080,69	22 360,00	44 720,69
ROEÉ	10 346,78	10 346,78	0,00
SEN'TI	73 771,45	24 590,00	49 181,45
UC	39 725,70	13 242,00	26 483,70
Ville de Baie-Comeau	42 568,78	14 190,00	28 378,78
Vogogo	73 588,35	24 529,00	49 059,35
Total	1 203 353,31	412 605,62	790 747,69

[28] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants, au GRAMÉ et au ROEÉ les frais intérimaires indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, au GRAME et au ROÉÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés à titre de frais intérimaires au tableau 1 de la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur